

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0016

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur :

- D288 du PR 5+0359 au PR 7+0936 dans les deux sens de circulation (SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés hors agglomération
- D279 du PR 5+0403 au PR 9+0000 dans les deux sens de circulation (SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés hors agglomération
- D142A du PR 2+0766 au PR 2+0900 dans les deux sens de circulation (GONNEVILLE-SUR-MER) situés hors agglomération
- D24 du PR 3+0620 au PR 2+0237 dans les deux sens de circulation (GONNEVILLE-SUR-MER) situés hors agglomération
- D142 du PR 7+0092 au PR 9+0248 dans les deux sens de circulation (GONNEVILLE-SUR-MER et AUBERVILLE) situés hors agglomération
- D281 du PR 9+0000 au PR 11+0941 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-AZIF et VAUVILLE) situés en et hors agglomération
- D118 du PR 9+0000 au PR 11+0439 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-AZIF et VAUVILLE) situés hors agglomération
- D27 du PR 6+0202 au PR 10+0391 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-AZIF, BLONVILLE-SUR-MER, SAINT-VAAST-EN-AUGE et VILLERS-SUR-MER) situés hors agglomération
- D278A du PR 3+0500 au PR 6+0810 dans les deux sens de circulation (SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE et TOURGÉVILLE) situés hors agglomération
- D58 du PR 3+0000 au PR 4+0808 dans les deux sens de circulation (SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE) situés hors agglomération
- D280 du PR 0+0000 au PR 2+0829 dans les deux sens de circulation (BEAUMONT-EN-AUGE, REUX et SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE) situés hors agglomération

- D118 du PR 1+0487 au PR 5+0215 dans les deux sens de circulation (SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE, REUX et BEAUMONT-EN-AUGE) situés hors agglomération
- D278 du PR 0+0000 au PR 2+0885 dans les deux sens de circulation (REUX et SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE) situés hors agglomération
- D144 du PR 6+0986 au PR 9+0390 dans les deux sens de circulation (GENNEVILLE et ABLON) situés hors agglomération
- D140 du PR 15+0300 au PR 17+0000 dans les deux sens de circulation (ABLON et GENNEVILLE) situés en et hors agglomération
- D277 du PR 2+0590 au PR 3+0245 dans les deux sens de circulation (GENNEVILLE et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR) situés hors agglomération
- D140 du PR 15+0000 au PR 17+0500 dans les deux sens de circulation (GENNEVILLE et ABLON) situés en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAUVILLE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GENNEVILLE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU les arrêtés des maires portant délégation de signature

VU la demande de Écurie de la côte fleurie en date du 15 janvier 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement du rallye automobile intitulée 55ème Rallye National de la Côte Fleurie, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le 28 février 2026, séance d'essais de Saint-Gatien-des-Bois, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 07 h 00 à 18 h 00, sur :

- **D288 du PR 5+0359 au PR 7+0936 dans les deux sens de circulation (SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés hors agglomération**
- **D279 du PR 5+0403 au PR 9+0000 dans les deux sens de circulation (SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

Le 28 février 2026, Déviation - séance d'essais de Saint-Gatien-des-Bois, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 07 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D74 du PR 7+0206 au PR 9+0565 (SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés en et hors agglomération
- D579 du PR 8+0916 au PR 6+0356 (SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés hors agglomération
- D579A du PR 6+0255 au PR 2+0949 (ÉQUEMAUVILLE et SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés hors agglomération
- D62 du PR 11+0584 au PR 10+0362 (ÉQUEMAUVILLE) situés hors agglomération

ARTICLE 3 :

Le 28 février 2026, Épreuve spéciale n°1 de Gonnevill-sur-Mer, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 16 h 00 à 23 h 59, sur :

- **D142A du PR 2+0766 au PR 2+0900 dans les deux sens de circulation (GONNEVILLE-SUR-MER) situés hors agglomération**
- **D24 du PR 3+0620 au PR 2+0237 dans les deux sens de circulation (GONNEVILLE-SUR-MER) situés hors agglomération**
- **D142 du PR 7+0092 au PR 9+0248 dans les deux sens de circulation (GONNEVILLE-SUR-MER et AUBERVILLE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules de la protection civile chargés des opérations
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 4 :

Le 28 février 2026, Épreuve spéciale n°1 de Gonnevill-sur-Mer, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 16 h 00 à 23 h 59, de GONNEVILLE-SUR-MER vers AUBERVILLE . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D45 du PR 5+0316 au PR 0+0120 (DIVES-SUR-MER, GRANGUES et GONNEVILLE-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D400_G du PR 0+0247 au PR 0+0000 (DIVES-SUR-MER) situés en agglomération
- D513_G du PR 31+0837 au PR 30+0829 (DIVES-SUR-MER) situés en agglomération
- D513 du PR 30+0829 au PR 30+0777 (DIVES-SUR-MER) situés en agglomération
- D513A du PR 30+0841 au PR 30+0482 (DIVES-SUR-MER et HOULGATE) situés en et hors agglomération

- D513 du PR 30+0482 au PR 29+0314 (DIVES-SUR-MER et HOULGATE) situés en et hors agglomération
- D513A du PR 29+0282 au PR 28+0893 (HOULGATE) situés en agglomération
- D513 du PR 28+0892 au PR 24+0784 (AUBERVILLE, HOULGATE et GONNEVILLE-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D163 du PR 4+0166 au PR 0+0590 (GONNEVILLE-SUR-MER, AUBERVILLE, SAINT-VAAST-EN-AUGE et DOUVILLE-EN-AUGE) situés en et hors agglomération
- D27 du PR 10+0391 au PR 13+0082 (DOUVILLE-EN-AUGE et HEULAND) situés hors agglomération
- D45 du PR 5+0981 au PR 5+0316 (GONNEVILLE-SUR-MER, GRANGUES et DOUVILLE-EN-AUGE) situés hors agglomération

ARTICLE 5 :

Le 28 février 2026, Épreuve spéciale n°1 de Gonneville-Sur-Mer, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 16 h 00 à 23 h 59, de AUBERVILLE vers GONNEVILLE-SUR-MER . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D513 du PR 24+0784 au PR 31+0845 (DIVES-SUR-MER, HOULGATE, AUBERVILLE et GONNEVILLE-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D400 du PR 0+0000 au PR 0+0241 (DIVES-SUR-MER) situés en agglomération
- D45 du PR 0+0115 au PR 5+0981 dans le sens des PR croissants (GONNEVILLE-SUR-MER, DIVES-SUR-MER, GRANGUES et DOUVILLE-EN-AUGE) situés en et hors agglomération
- D27 du PR 13+0082 au PR 10+0391 (DOUVILLE-EN-AUGE et HEULAND) situés hors agglomération
- D163 du PR 0+0590 au PR 4+0166 (GONNEVILLE-SUR-MER, AUBERVILLE, SAINT-VAAST-EN-AUGE et DOUVILLE-EN-AUGE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 6 :

Le 28 février 2026, Épreuves spéciales "3-6-9" de Villers-Sur-Mer, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 06 h 00 à 23 h 00, sur :

- **D281 du PR 9+0000 au PR 11+0941 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-AZIF et VAUVILLE) situés en et hors agglomération**
- **D118 du PR 9+0000 au PR 11+0439 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-AZIF et VAUVILLE) situés hors agglomération**
- **D27 du PR 6+0202 au PR 10+0391 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-AZIF, BLONVILLE-SUR-MER, SAINT-VAAST-EN-AUGE et VILLERS-SUR-MER) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules de la protection civile chargés des opérations
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 7 :

Le 28 février 2026, Épreuves spéciales "3-6-9" de Villers-Sur-Mer, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 06 h 00 à 23 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D27 du PR 4+0588 au PR 6+0202 (BLONVILLE-SUR-MER, VAUVILLE et SAINT-PIERRE-AZIF) situés hors agglomération
- D118 du PR 11+0439 au PR 16+0306 (VILLERS-SUR-MER et BLONVILLE-SUR-MER) situés hors agglomération
- D513 du PR 22+0169 au PR 24+0784 (VILLERS-SUR-MER et AUBERVILLE) situés hors agglomération
- D163 du PR 4+0166 au PR 0+0590 (AUBERVILLE, GONNEVILLE-SUR-MER, SAINT-VAAST-EN-AUGE et DOUVILLE-EN-AUGE) situés hors agglomération

- D45 du PR 6+0104 au PR 10+0106 (BRANVILLE, HEULAND, BOURGEAUVILLE, ANNEBAULT, SAINT-VAAST-EN-AUGE et DOUVILLE-EN-AUGE) situés hors agglomération
- D45D du PR 0+0000 au PR 3+0538 (BOURGEAUVILLE et GLANVILLE) situés hors agglomération
- D275 du PR 12+0269 au PR 13+0210 (GLANVILLE) situés hors agglomération

ARTICLE 8 :

Le 28 février 2026, Épreuves spéciales "4-7-10" de Saint-Étienne-la-Thillaye, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 06 h 00 à 23 h 59, sur :

- **D278A du PR 3+0500 au PR 6+0810 dans les deux sens de circulation (SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE et TOURGÉVILLE) situés hors agglomération**
- **D58 du PR 3+0000 au PR 4+0808 dans les deux sens de circulation (SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE) situés hors agglomération**
- **D280 du PR 0+0000 au PR 2+0829 dans les deux sens de circulation (BEAUMONT-EN-AUGE, REUX et SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE) situés hors agglomération**
- **D118 du PR 1+0487 au PR 5+0215 dans les deux sens de circulation (SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE, REUX et BEAUMONT-EN-AUGE) situés hors agglomération**
- **D278 du PR 0+0000 au PR 2+0885 dans les deux sens de circulation (REUX et SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules de la protection civile chargés des opérations
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 9 :

Le 28 février 2026, Épreuves spéciales "4-7-10" Saint-Étienne-la-Thillaye, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 06 h 00 à 23 h 59, de TOURGEVILLE vers SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D275 du PR 15+0573 au PR 13+0210 (GLANVILLE et TOURGÉVILLE) situés hors agglomération
- D118 du PR 8+0066 au PR 5+0215 (GLANVILLE, SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE et BEAUMONT-EN-AUGE) situés hors agglomération
- D58 du PR 2+0057 au PR 0+0000 (DRUBEC et BEAUMONT-EN-AUGE) situés hors agglomération
- D675 du PR 18+0636 au PR 11+0668 (CLARBEC, PONT-L'ÉVÊQUE, BEAUMONT-EN-AUGE, DRUBEC, SAINT-HYMER et REUX) situés hors agglomération
- D675_G du PR 11+0673 au PR 11+0587 (PONT-L'ÉVÊQUE) situés en agglomération
- D675 du PR 11+0058 au PR 11+0116 (PONT-L'ÉVÊQUE) situés en agglomération
- D677 du PR 0+0000 au PR 3+0476 (SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS et PONT-L'ÉVÊQUE) situés hors agglomération

ARTICLE 10 :

Le 28 février 2026, Épreuves spéciales "4-7-10" de Saint-Étienne-la-Thillaye, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 06 h 00 à 23 h 59, de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS vers GLANVILLE . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D677 du PR 3+0476 au PR 0+0000 (SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS et PONT-L'ÉVÊQUE) situés en et hors agglomération
- D675 du PR 11+0116 au PR 18+0636 (CLARBEC, PONT-L'ÉVÊQUE, BEAUMONT-EN-AUGE, DRUBEC, SAINT-HYMER et REUX) situés en et hors agglomération
- D58 du PR 0+0000 au PR 2+0057 (DRUBEC et BEAUMONT-EN-AUGE) situés en et hors agglomération
- D118 du PR 5+0214 au PR 8+0065 (GLANVILLE, SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE et BEAUMONT-EN-AUGE) situés en et hors agglomération

- D275 du PR 13+0210 au PR 15+0573 (GLANVILLE et TOURGÉVILLE) situés hors agglomération

ARTICLE 11 :

Le 28 février 2026, Épreuves spéciales "5-8" de Genneville, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 08 h 00 à 21 h 00, sur :

- **D144 du PR 6+0986 au PR 9+0390 dans les deux sens de circulation (GENNEVILLE et ABLON) situés hors agglomération**
- **D140 du PR 15+0300 au PR 17+0000 dans les deux sens de circulation (ABLON et GENNEVILLE) situés en et hors agglomération**
- **D277 du PR 2+0590 au PR 3+0245 dans les deux sens de circulation (GENNEVILLE et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules de la protection civile chargés des opérations
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 12 :

Le 28 février 2026, Épreuves spéciales "5-8" de Genneville, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 08 h 00 à 21 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D119 du PR 5+0480 au PR 0+0000 (FOURNEVILLE, LE THEIL-EN-AUGE, GENNEVILLE et SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés en et hors agglomération
- D579 du PR 6+0616 au PR 0+0234 (SAINT-GATIEN-DES-BOIS, LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, HONFLEUR et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR) situés en et hors agglomération
- D580A du PR 1+0742 au PR 3+0424 (LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR) situés en et hors agglomération

ARTICLE 13 :

Le 28 février 2026, le stationnement bilatéral permanent en long, de tous les véhicules est interdit, de 00 h 00 à 23 h 59, sur :

- **D140 du PR 15+0000 au PR 17+0500 dans les deux sens de circulation (GENNEVILLE et ABLON) situés en et hors agglomération**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules de la protection civile chargés des opérations
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 14 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 15 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Écurie de la côte fleurie.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

ARTICLE 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 18 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique)
- Écurie de la côte fleurie
- Département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE

Fait à SAINT-GATIEN-DES-BOIS, le 23-01-2016

Fait à CAEN, le du 12/01/2016

Le Maire de la commune
de SAINT-GATIEN-DES-BOIS

Philippe LANGLOIS



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes


Martin LECOINTRE

Fait à SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE, le 30.01.26 Fait à VAUVILLE, le 30-01-2026

Le Maire de la commune
de SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE

Pour le Maire
l'Adjoint



Le Maire de la commune
de VAUVILLE



Fait à GENNEVILLE, le 29 Janvier 2026

Le Maire de la commune
de GENNEVILLE



DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- Service des affaires foncières et économiques de la commune de HONFLEUR
- le Maire de la commune de SAINT-GATIEN-DES-BOIS
- le Maire de la commune d'ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
- le Maire de la commune de CANAPVILLE
- le Maire de la commune de BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
- le Maire de la commune de GENNEVILLE
- le Maire de la commune de ABLON
- le Maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
- le Maire de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR
- le Maire de la commune de SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
- le Maire de la commune de TOURGÉVILLE
- le Maire de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE
- le Maire de la commune de REUX
- le Maire de la commune de GLANVILLE
- le Maire de la commune de DRUBEC
- le Maire de la commune de CLARBEC
- le Maire de la commune de PONT-L'EVÊQUE
- le Maire de la commune de SAINT-HYMER
- le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-AZIF
- le Maire de la commune de VAUVILLE
- le Maire de la commune de BLONVILLE-SUR-MER
- le Maire de la commune de SAINT-VAAST-EN-AUGE
- le Maire de la commune de VILLERS-SUR-MER
- le Maire de la commune d'AUBERVILLE
- le Maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-MER
- le Maire de la commune de DOUVILLE-EN-AUGE
- le Maire de la commune de BRANVILLE
- le Maire de la commune de HEULAND
- le Maire de la commune de BOURGÉAUVILLE
- le Maire de la commune d'ANNEBAULT
- le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
- le Maire de la commune d'EQUEMAUVILLE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2026T0016

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 1, 2 et 3



Arrêté Temporaire N°2026T0016
Mesure de circulation interdite
Routes de la déviation

Articles 4 et 5



Arrêté Temporaire N°2026T0016

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 6 et 7

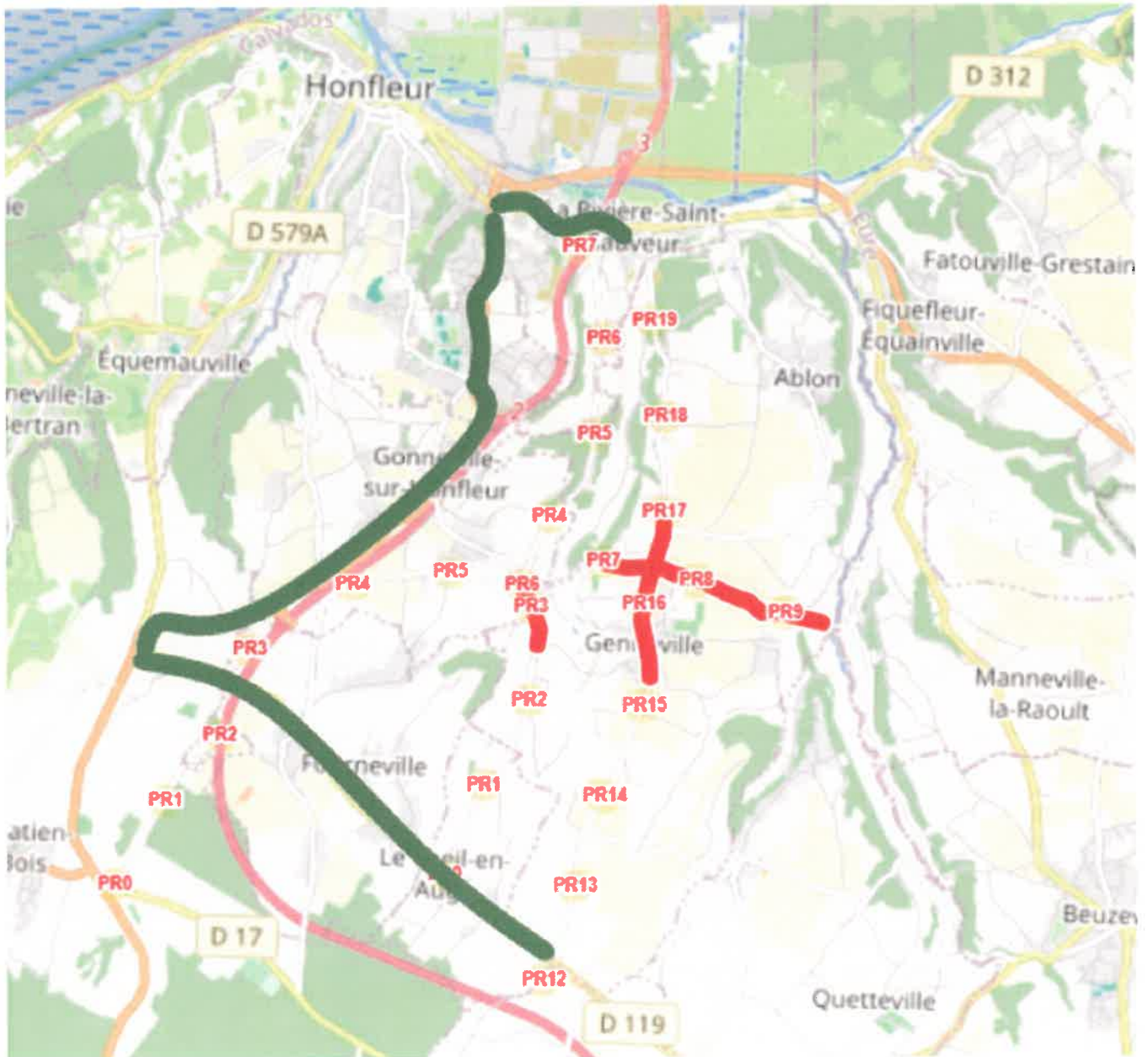


Arrêté Temporaire N°2026T0016

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 11 et 12



Arrêté Temporaire N°2026T0016
Mesure de circulation interdite
Routes de la déviation

Article 13

